

UES VEOLIA EAU –  
Générale des Eaux –  
Région Est

ACCORD

AVENANT

AUTRES

**TITRE : PROTOCOLE D'ACCORD D'ETABLISSEMENT  
JOURS FERIES ALSACE MOSELLE**

Date de signature : 3 Décembre 2014 Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2014

Signataires :  CGT  CFDT  CFE/CGC  FO

**Objet**

Application de la réglementation « Jours fériés Alsace Moselle » : Vendredi saint et Saint Etienne

**Accords ou textes liés**

Droit Local Alsace Moselle

**Principales dispositions**

Les salariés de l'établissement Est de l'UES Veolia-Eau qui exercent leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin bénéficient d'un jour férié et chômé le 26 décembre, jour de la Saint Etienne et le Vendredi Saint.

**RETROACTIVITE DE CES DISPOSITIONS**

Octroi aux salariés, présents au jour de la signature du présent protocole d'accord dans l'établissement Est de l'UES Veolia-Eau et qui exercent ou ont exercé leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, **6 jours de congés supplémentaires, en fonction de leur date d'arrivée**, au titre des jours suivants :

Vendredi Saint 18 avril 2014  
Jeudi 26 décembre 2013  
Vendredi Saint 29 mars 2013

Mercredi 26 décembre 2012  
Vendredi Saint 6 avril 2012  
Lundi 26 décembre 2011

## **MODALITES DE PRISE DES CONGES SUPPLEMENTAIRES**

Un jour de congé supplémentaire à prendre en 2014  
Deux jours de congés supplémentaires à prendre en 2015  
Deux jours de congés supplémentaires à prendre en 2016  
Un jour de congé supplémentaire à prendre en 2017

## **PRECISIONS ANNEE 2014**

2 Jours de congés supplémentaires sont à poser en 2014 (au titre du vendredi saint, 18 avril 2014 et au titre de la saint Etienne, vendredi 26 décembre 2014).

Pour des raisons de service et afin de ne pas désorganiser les plannings déjà établis, il est possible de planifier ces deux jours jusqu'au 31 mars 2015.

---

**PROTOCOLE D'ACCORD  
JOURS FERIES ALSACE-MOSELLE  
ETABLISSEMENT EST – UES VEOLIA EAU-CGE**

**PREAMBULE**

Comme suite au jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de Metz le 18 juin 2014, les parties se sont rencontrées afin de s'accorder sur les modalités d'application de ce jugement.

Le jugement « dit que les salariés de la SCA Veolia Eau qui relèvent de l'établissement de l'Est et qui exercent leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin doivent bénéficier de deux journées fériées et chômées le jour du Vendredi Saint et de la Saint Etienne, étant rappelé que le jour du Vendredi Saint ne bénéficie qu'aux salariés exécutant leur contrat de travail dans une commune ayant un temple protestant ou une église mixte ».

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

**1- APPLICATION**

- 1-1 les salariés de l'établissement Est de l'UES Veolia-Eau qui exercent leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin bénéficient d'un jour férié et chômé le 26 décembre, jour de la Saint Etienne.
- 1-2 Concernant la journée du Vendredi Saint, qui, selon le jugement, ne doit bénéficier qu'aux salariés qui exercent leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans une commune ayant un temple protestant ou une église mixte, il est fait une application plus favorable de la décision en accordant ce jour férié à tous les salariés de l'Etablissement est de l'UES Veolia-Eau qui exercent leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

**2- RETROACTIVITE DE CES DISPOSITIONS**

- 2-1 Afin de couvrir une éventuelle rétroactivité des dispositions, il est octroyé aux salariés, présents au jour de la signature du présent protocole d'accord dans l'établissement Est de l'UES Veolia-Eau et qui exercent ou ont exercé leur contrat de travail dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, 6 jours de congés supplémentaires, en fonction de leur date d'arrivée, au titre des jours suivants :

Vendredi Saint 18 avril 2014  
Jeudi 26 décembre 2013  
Vendredi Saint 29 mars 2013  
Mercredi 26 décembre 2012  
Vendredi Saint 6 avril 2012  
Lundi 26 décembre 2011

SP  
RL PM BK

## 2-2 Modalités de prise des congés supplémentaires

Un jour de congé supplémentaire à prendre en 2014  
Deux jours de congés supplémentaires à prendre en 2015  
Deux jours de congés supplémentaires à prendre en 2016  
Un jour de congé supplémentaire à prendre en 2017

### **3- DATE D'EFFET**

Le présent accord à durée indéterminée entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

### **4- DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être dénoncé à l'initiative d'une majorité des organisations syndicales signataires ou de la Direction, sous réserve d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les parties signataires.

### **5- DEPÔT DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera, à la diligence de l'Etablissement Est de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, déposé à la DIRECCTE et au greffe du conseil des Prud'hommes.

Fait à METZ, le 3.12.2014

En sept exemplaires originaux

Pour la Direction de l'Etablissement EST de l'UES VEOLIA EAU/GENERALE DES EAUX  
Monsieur Bernard FALGAS



Pour la CGT

SCHMITZ-PATRICK



Pour FO

PARROTCH Y

Pour la CFDT

Pour la CFE/CGC

**Philippe KIENTZY**

